LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Nordstad
20, rue Fridhaff
L-9148 Erpeldange-sur-Sûre

N/Réf. : 2026-001463
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécutions ;

Considérant la demande et ses annexes du 16 juillet 2026, présentées par Nordstad, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le territoire de la Ville de Diekirch et des communes de Mertzig, Ettelbruck, Colmar-Berg, Vallée de l'Ernz, Bissen, Reisdorf, Schieren, Vichten, Erpeldange-sur-Sûre et Bettendorf les éléments suivants :

- l'évènement « Nordstad MTB Trail 2026 » le 20 septembre 2026 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, le site « Carrière de Bettendorf - Schoofsbësch » sis sur le territoire de la commune de Bettendorf ;

Considérant le règlement grand-ducal du 11 février 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur les territoires des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten ;

Considérant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Ditgesbaach » sise sur le territoire de la commune d'Ettelbruck ;

Considérant l'article 15 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités se déroulent sur le territoire de la Ville de Diekirch et des communes de Mertzig, Ettelbruck, Colmar-Berg, Vallée de l'Ernz, Bissen, Reisdorf, Schieren, Vichten, Erpeldange-sur-Sûre et Bettendorf.

Article 3.- Le tracé exact est défini en collaboration avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127, Triage de Diekirch, tél : 621 202 155, Triage d'Ettelbruck, tél : 621 202 156, Triage de Medernach, tél : 621 202 151 , Triage de Schieren, tél : 621 202 159, Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage de Tandel, tél : 621 202 100 , Triage de Bissen, tél : 621 202 144 et Triage de Colmar-Berg, tél : 621 202 149) avant le début des activités.

Article 4.- Le nombre maximal de participants est limité à 500 personnes.

Article 5.- Les activités se déroulent sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 6.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 7.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 8.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 9.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 10.- Aucune construction n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 11.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 12.- Toute manifestation future de ce type doit se dérouler en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit après le 15 juillet, afin de protéger les espèces cibles des zones protégées.

Article 13.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 20 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 14.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-09-17 16:28:17
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement